

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES
VILLE DE CÉRÉT

ARRETE N° 786 / 2026
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES AU PARC D'AUBIRY

Du jeudi 23 juillet 2026 - 08h00
au lundi 27 juillet 2026 - 18h00

Le Maire de la commune de Cérét,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales, notamment son article 84 relatif à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SNAF/2024152-0002 du 31 mai 2024 relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2026132-005 du 12 mai 2026, restreignant à compter du 1^{er} juin et jusqu'au 30 septembre 2026, l'organisation de feux d'artifice et la réalisation de feux à l'air libre,

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir les accidents, incendies et risques naturels susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes ;

Considérant que la tenue du festival « Coblissim » qui aura lieu dans l'enceinte du parc d'Aubiry du vendredi 24 juillet au samedi 25 juillet 2026, nécessite l'installation en amont et la désinstallation de matériel scénique,

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de précaution et de sécurité publique, d'interdire temporairement l'accès au parc du château d'Aubiry pour l'organisation de cet événement,

ARRETE

Article 1 : L'accès au parc du château d'Aubiry, est **interdit** au public à compter du :

Jeudi 23 juillet 2026 - 08h00

au

Lundi 27 juillet 2026 - 18h00

Cette interdiction concerne notamment les piétons, promeneurs, cyclistes, usagers, visiteurs et tout véhicule non autorisé.

Article 2 : Pendant toute la durée de l'interdiction d'accès, toute activité circulation ou présence dans l'enceinte du parc est strictement interdite.

Article 3 : L'interdiction ne s'applique pas aux services techniques, aux organisateurs et aux services de secours et de sécurité.

Article 4 : La présente interdiction sera matérialisée par tout moyen approprié : affichage à l'entrée du parc, barriérage, rubalise, panneaux d'information, publication sur le site internet de la commune, réseaux sociaux ou tout autre support de communication municipale.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Céret, et Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le dix-sept juillet deux mille vingt-six.

Le Maire,
Michel COSTE



Acte rendu exécutoire après

- dépôt en Préfecture le :
- Affichage le :
- Notification le (s'il y a lieu) :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréfournement citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.**